

# **VD\_GERICHTE ZD16.028253 vom 1. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD16.028253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.028253)

FR: VD\_GERICHTE ZD16.028253 du 1 décembre 2017

IT: VD\_GERICHTE ZD16.028253 del 1 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (cf. art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'AI (cf. art. 69 al. 1 let. a LAI) – sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56, 58 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile et satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (cf. art. 93 let. a LPA-VD).

- 22 -

### **E. 2**

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1, 131 V 164 consid. 2.1 et 125 V 413 consid. 2c). b) En l'occurrence, est litigieuse la question de savoir s'il incombe à l'intimé de prendre en charge les frais de transport en taxi pour les trajets entre le domicile de la recourante et le Gymnase de C.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Bien que l'aspect procédural ne soit pas disputé, certaines remarques préalables s'imposent à ce propos. a) L'assureur doit en principe rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (cf. art. 49 al. 1 LPGA). L'art. 51 al. 1 LPGA autorise toutefois une procédure informelle pour des prestations de peu d'importance ; dans ces cas, les rapports juridiques peuvent être réglés d'une manière simplifiée, c'est-à-dire par un décompte ou une communication, pour autant qu'une décision soit rendue en cas de désaccord de l'intéressé, conformément à l'art. 51 al. 2 LPGA (cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et

survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 2992 p. 816). b) En l'occurrence, c'est par le biais d'entretiens téléphoniques, les 14 et 18 avril 2016, que l'intimé a signifié à la recourante son refus de prendre en charge les frais de déplacement litigieux – procédé pour le moins atypique dont on peut douter qu'il corresponde aux exigences procédurales en la matière, même sous l'angle de la procédure informelle visée par l'art. 51 LPGA. Ce point peut

- 23 - néanmoins demeurer indécis dans le cas particulier puisque, d'une part, l'OAI a rendu sur demande de l'assurée une décision formelle de refus de prise en charge le 13 juin 2016 et que, d'autre part, les conclusions de la recourante doivent de toute manière être admises sur le fond, ainsi qu'il sera démontré ci-après.

#### **E. 4**

a) En vertu de l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leur travaux habituels et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies. Celles-ci comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens de l'art. 8 al. 3 let. b LAI, à savoir l'orientation professionnelle (cf. art. 15 LAI), la formation professionnelle initiale (cf. art. 16 LAI), le reclassement (cf. art. 17 LAI) et l'aide au placement (cf. art. 18 LAI). La condition de l'invalidité exprimée par l'art. 8 al. 1 LAI doit être interprétée au regard des art. 8 LPGA et 4 LAI et définie, compte tenu du contexte de réadaptation, en fonction de la mesure requise (cf. Valterio, op. cit., n° 1324 p. 365). Pour pouvoir être prise en charge par l'AI, la mesure de réadaptation doit être nécessaire, appropriée, simple et adéquate (cf. Valterio, op. cit., n° 1338 p. 369). La jurisprudence a également souligné que l'AI n'avait pas pour vocation d'assurer les mesures qui étaient les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui étaient nécessaires et propres à atteindre le but visé (cf. ATF 131 V 167 consid.

#### **E. 4.2**

et la référence citée ; à propos de l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, voir ATF 134 I 105 consid. 4). b) En vertu de l'art. 16 al. 1 LAI, l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.

- 24 - Est invalide au sens de l'art. 16 LAI l'assuré qui, en raison de la nature et de la gravité de l'affection, est empêché, malgré ses efforts, de suivre normalement une formation professionnelle initiale. Cette condition est réalisée lorsqu'il encourt, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés que ceux qui incombent à une personne qui n'est pas invalide (cf. Valterio, op. cit., n° 1629 p. 437). c) Aux termes de l'art. 5 al. 1 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), sont réputés formation professionnelle initiale toute formation professionnelle initiale au sens de la LFPr (loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ; RS 412.10), ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale fréquentées par l'assuré, de même que la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé. L'art. 5 al. 2 RAI précise que les frais de formation professionnelle initiale ou de perfectionnement sont réputés beaucoup plus élevés lorsqu'à cause de l'invalidité, la différence entre ces frais et

ceux qu'aurait l'assuré pour sa formation s'il n'était pas invalide dépasse un montant de 400 francs. Conformément à l'art. 5 al. 3 phr. 1 RAI, le montant des frais de formation supplémentaires se calcule en comparant les frais supportés par la personne invalide avec ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait probablement assumer pour atteindre le même objectif professionnel. L'art. 5 al. 4 RAI précise que font partie des frais reconnus par l'assurance, dans les limites de l'al. 3, les dépenses faites pour acquérir les connaissances et l'habileté nécessaires, les frais d'acquisition d'outils personnels et de vêtements professionnels ainsi que les frais de transport. d) Concernant plus particulièrement les frais de transport, ceux-ci entrent dans le calcul comparatif ouvrant droit à des subsides pour la formation professionnelle initiale s'ils sont en relation étroite avec cette formation et s'ils sont plus élevés que ceux qui incomberaient à une personne valide (cf. Valterio, op. cit., n° 1665 p. 447). Ne sont en principe pris en compte que les frais liés à l'utilisation des transports publics. S'il

- 25 - n'est pas possible, pas exigible ou pas économique d'utiliser un autre moyen de transport pour parcourir la distance séparant le domicile du centre de formation, les frais d'utilisation d'un véhicule privé ou d'un taxi peuvent être pris en charge. Les dispositions de la Circulaire sur le remboursement des frais de voyage dans l'AI (CRFV) sont applicables par analogie (cf. Valterio, op. cit., n° 1666 p. 448 ; cf. ch. 3042 de la Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel [CMRP]). Dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, le remboursement se limite aux frais supplémentaires dus à l'invalidité de l'assuré (cf. ch. 6 CRFV). Une motorisation par l'AI s'avère en outre indiquée lorsque les conditions prévues dans la Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI (CMAI) sont remplies (cf. ch. 3043 CMRP). Dans ce contexte, l'AI peut rembourser à l'assuré une prestation de service particulière fournie par des tiers, à condition que celle-ci lui permette d'aller au travail à l'école ou de se rendre sur le lieu de sa formation professionnelle, d'exercer son métier ou de maintenir des contacts avec son entourage (cf. ch. 1032 CMAI). e) C'est encore le lieu de souligner que dans le domaine de l'AI, on applique de manière générale le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité.

L'obligation de diminuer le dommage s'applique aux aspects de la vie les plus variés. Toutefois, le point de savoir si une mesure peut être exigée d'un assuré doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas concret (cf. ATF 113 V 22 consid. 4a et les références ; voir aussi ATF 138 I 205 consid. 3.2). Ainsi doit-on pouvoir exiger de celui qui requiert des prestations qu'il prenne toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même situation s'il devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Au moment d'examiner les exigences qui peuvent être posées à un assuré au titre de son obligation de réduire le dommage, l'administration ne doit pas se laisser guider uniquement par l'intérêt général à une gestion économique et rationnelle

- 26 - de l'assurance, mais doit également tenir compte de manière appropriée du droit de chacun au respect de ses droits fondamentaux. La question de savoir quel est l'intérêt qui doit l'emporter dans un cas particulier ne peut être tranchée une fois pour toutes. Cela étant, plus la mise à contribution de l'assureur est importante, plus les exigences posées à l'obligation de réduire le dommage devront être sévères. Conformément au principe de la proportionnalité, il convient en revanche de faire preuve de prudence dans l'invocation de l'obligation de réduire le dommage lorsqu'il s'agit d'allouer ou d'adapter certaines mesures

d'ordre professionnel afin de tenir compte de circonstances nouvelles relevant de l'exercice par l'assuré de ses droits fondamentaux. Demeurent réservés les cas où les dispositions prises par l'assuré doivent être considérées, au regard des circonstances concrètes, comme étant déraisonnables ou abusives (cf. ATF 138 I 205 consid. 3.3 et les références ; cf. arrêt 9C\_661/2016 du 19 avril 2017 consid. 2.3 et les références).

## **E. 5**

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

## **E. 6**

a) En l'espèce, il est constant que la recourante présente une atrophie optique bilatérale secondaire à une hypertension intracrânienne et que, de ce fait, son acuité visuelle est très fortement réduite. Dans ce contexte, elle sollicite la prise en charge des frais de transport en taxi entre son domicile et le Gymnase de C.\_\_\_\_\_ qu'elle fréquente depuis la rentrée d'août 2016 pour un cursus de trois ans, fondant en particulier sa

- 27 - demande sur les conditions de sécurité insuffisantes qu'elle rencontre à la gare d'A.\_\_\_\_\_. Sur cette question, la position de l'intimé a sensiblement évolué au fil de la procédure. Ainsi, dans un premier temps, l'OAI a retenu que le trajet entre le Gymnase de C.\_\_\_\_\_ et le domicile de la recourante était régulièrement desservi par les transports publics et ce de manière adaptée à l'atteinte à la santé, sans engendrer de frais supplémentaires en lien avec celle-ci ; attendu que l'utilisation des transports publics était « tout à fait possible et exigible » et que, sans atteinte, l'assurée aurait effectué le même trajet par les mêmes moyens et aux mêmes frais, l'office a conséquemment refusé la prise en charge des frais de taxis (cf. décision du 13 juin 2016 ; cf. également écritures des 26 juillet et 9 août 2016). Dans un deuxième temps (certes, après l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 août 2016), l'OAI a nuancé son propos en précisant qu'un entraînement à la canne blanche allait notamment être mis sur pied, que l'aide de la famille – singulièrement, de la sœur aînée, elle aussi étudiante au Gymnase de C.\_\_\_\_\_ – était exigible afin de diminuer au maximum les frais supplémentaires de trajets et qu'il serait ultérieurement possible de compter si besoin sur l'aide de camarades, le cas échéant après une mesure d'accompagnement sous forme d'un entraînement de l'orientation et de la motricité sur le parcours aller/retour entre la gare d'A.\_\_\_\_\_ et le gymnase (cf. écritures des 23 août et 5 septembre 2016). Consécutivement à l'audience d'instruction tenue le 29 mars 2017, l'intimé a estimé que le déplacement autonome du domicile au gymnase était certes problématique, qu'en revanche l'usage des transports publics avec l'aide de tiers ne pouvait être écarté et que, s'agissant des trajets pour lesquels l'organisation de transports publics avec l'aide de tiers à la gare d'A.\_\_\_\_\_ s'avérait actuellement impossible, la prise en charge de frais de taxi limitée aux trajets aller/retour entre ladite gare et le gymnase était envisageable (cf. écritures des 5 mai et 4 juillet 2017). Finalement, l'OAI a considéré qu'il y avait lieu de mettre en œuvre une expertise – auprès de l'E.\_\_\_\_\_ ou de la

Fondation Y. \_\_\_\_\_ – en vue de faire un état des lieux complet et objectif de la situation afin d'apprécier les possibilités d'entraînement aux

- 28 - déplacements et ainsi clarifier les frais à prendre en charge (cf. déterminations des 5 septembre et 9 novembre 2017). b) La problématique litigieuse résulte des difficultés pour la recourante à rallier le Gymnase de C. \_\_\_\_\_ depuis J. \_\_\_\_\_ via la gare d'A. \_\_\_\_\_, et vice versa. aa) Sur ce point, l'ergothérapeute/instructeur en locomotion S. \_\_\_\_\_ a exposé le 30 juin 2016, après une évaluation réalisée la veille, que les passagers du bus en provenance de J. \_\_\_\_\_ pouvaient être déposés à cinq endroits différents à la gare d'A. \_\_\_\_\_, qu'il y avait en outre deux lieux de départs différents pour le bus à destination du Gymnase de C. \_\_\_\_\_, que le temps pour effectuer le changement d'un bus à l'autre était de trois minutes pour autant qu'il n'y ait pas de retard, que la fréquentation de la place était très importante le matin (voiture, bus, piétons) et que l'assurée arriverait en retard en prenant le bus suivant en direction du gymnase, respectivement aurait une heure d'attente à A. \_\_\_\_\_ si elle prenait le bus précédent depuis J. \_\_\_\_\_. Pour S. \_\_\_\_\_, la solution la plus adéquate était donc la prise en charge d'un taxi pour les transports quotidiens. Interpellé téléphoniquement par l'OAI le 21 novembre 2016 quant à l'apprentissage de la canne blanche, le prénommé a expliqué que la recourante progressait vite mais que, pour le trajet domicile-gymnase, elle avait très peu de temps pour changer de bus et ne pouvait tabler que sur une correspondance ; à cela s'ajoutait que plusieurs bus pouvaient se trouver sur le même quai, ce qui rendait l'identification un peu plus complexe. Le 15 février 2017, S. \_\_\_\_\_ a notamment ajouté que, selon l'endroit où le premier bus arrivait, une traversée de carrefour complexe à une heure de très forte affluence était requise et qu'il se trouvait dans l'impossibilité, après divers essais et recherches, de mettre en place un travail permettant une autonomie de déplacement à ce niveau. Enfin, entendu le 29 mars 2017 par la Cour de céans, S. \_\_\_\_\_ a maintenu ses explications, soulignant en particulier que la situation était confuse à la gare d'A. \_\_\_\_\_ aux heures de pointe et qu'il n'était pas possible à la recourante de s'orienter en toute sécurité.

- 29 - En ce qui concerne V. \_\_\_\_\_, la Cour ne saurait tenir compte des propos qui lui ont été imputés dans la note de l'OAI du 18 juillet 2016, puisque ceux-ci ne traduisent qu'imparfaitement l'opinion de leur auteur (« il s'avère que les propos retranscrits sont largement simplifiés et incomplets » [cf. courrier du 24 août 2016 du Service de la sécurité publique de la Ville d'A. \_\_\_\_\_] ; cf. également procès-verbal d'audition du 29 mars 2017) ; la prénommée s'est plus particulièrement écartée de cette note en indiquant que la dépose aléatoire des voyageurs pendant les heures de pointe sur l'avenue de la gare avait pour conséquence directe l'impossibilité de garantir qu'une personne non-voyante puisse effectuer son déplacement en transports publics de manière autonome et en toute sécurité (cf. courrier du 24 août 2016 précité ; cf. également note de l'OAI du 31 août 2016). Auditionnée le 29 mars 2017, V. \_\_\_\_\_ a précisé que les quais de bus à l'avenue de la gare étaient saturés, que par conséquent un bus arrivant de l'extérieur ne trouvait pas forcément de place pour déposer ses passagers, que le chauffeur devait improviser en s'arrêtant à d'autres endroits, notamment sur la voie de droite réservée à la "dépose-minute" de passagers, et que ce côté aléatoire rendait le transfert compliqué et dangereux pour une personne malvoyante qui ne pouvait ainsi se repérer ; elle a ajouté qu'à court et moyen terme, la situation resterait pareille. Quant à l'autre alternative qui consistait à descendre du bus avant la gare, elle était très compliquée, n'offrait aucune correspondance

et nécessitait un trajet supplémentaire à pieds. V. \_\_\_\_\_ a souligné qu'aux heures de pointes, le soir (16h00/18h00) comme le matin (6h30/9h00), il y avait beaucoup de monde et un risque réel de bousculade, avec plusieurs catégories d'usagers. A cela s'ajoutait que les cars et les bus disposaient de quais différents et d'horaires indépendants. Des témoignages ci-dessus exposés, qui émanent de deux spécialistes – l'un en ergothérapie/locomotion et l'autre en mobilité au sein de la Ville d'A. \_\_\_\_\_ – et qui ne sont remis en question ni par les parties ni par le moindre élément au dossier, il résulte que la situation actuelle (et à court comme à moyen terme) à la gare d'A. \_\_\_\_\_ ne permet pas à la recourante de transiter seule du car en provenance de J. \_\_\_\_\_ jusqu'au bus à destination du Gymnase de C. \_\_\_\_\_ dans des

- 30 - conditions de sécurité acceptables, et vice versa – ce dont l'OAI n'a du reste pas disconvencu dans ses écritures des 5 mai et 4 juillet 2017. bb) Quant à l'aide de tiers, préconisée par l'intimé au regard de l'obligation incombant aux assurés de réduire le dommage, celle-ci ne paraît pas raisonnablement envisageable. A ce propos, V. \_\_\_\_\_ – en sa qualité de responsable mobilité au Service de la sécurité publique d'A. \_\_\_\_\_ – a précisé qu'aucune aide aux personnes dans la situation de la recourante n'était proposée par la Ville d'A. \_\_\_\_\_ ou par la société D. \_\_\_\_\_, les chauffeurs pouvant tout au plus guider quelqu'un vers la porte du bus ou l'aiguiller depuis le quai vers l'emplacement de la porte ; en particulier, il n'était pas possible au chauffeur d'accompagner un passager pour le mener au quai où il devait prendre sa correspondance (cf. procès-verbal d'audition du 29 mars 2017). Aucune aide au déplacement ne peut donc être attendue par ce biais. Il est par ailleurs admis que les parents de l'intéressée travaillent tous deux et ne sont pas en mesure de prendre en charge le transport de leur fille cadette. S. \_\_\_\_\_, pour sa part, a expliqué que l'organisation nécessaire à l'accompagnement par un tiers faisant le même trajet serait trop lourde, notamment en cas d'empêchements de l'une ou l'autre partie, et aurait un effet défavorable pour l'autonomie de la recourante (cf. procès-verbal d'audition du 29 mars 2017). Il convient en outre de replacer cette "aide de tiers" dans le contexte spécifique de la gare d'A. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 6b/aa supra), soit à des heures de forte affluence par plusieurs catégories d'usagers, sur une place saturée, dans un environnement non sécurisé et avec un temps très limité pour aller d'un moyen de transport à un autre – soit des conditions particulièrement stressantes compliquant d'autant plus l'accompagnement d'une adolescente malvoyante. Cela étant, on ne peut écarter, au degré de la vraisemblance prépondérante, le risque qu'un tiers accompagnateur (voyageur, voisin) ne vienne à être dépassé par de telles circonstances,

- 31 - respectivement par une telle responsabilité. Cette crainte est d'autant plus fondée s'agissant de l'accompagnement par un gymnasien tel que préconisé par l'OAI, les camarades de la recourante étant nécessairement mineurs ou à peine entrés dans l'âge adulte et, dès lors, d'autant plus susceptibles d'être submergés par l'accumulation de paramètres à prendre en considération. Le même constat doit être retenu à l'égard de la sœur de la recourante, qui est son aînée d'à peine une année. Du reste, celle-ci ne commence ni ne termine ses cours à la même heure que l'intéressée (cf. procès-verbal d'audition du 29 mars 2017) si bien qu'un accompagnement ne pourrait dans tous les cas intervenir que de manière irrégulière, ce qui engendrerait conséquemment une alternance des accompagnants ; or, force est de reconnaître que le fait d'avoir constamment à s'adapter à des intervenants différents pour gérer une situation stressante est, de toute évidence, propre à accroître le sentiment d'anxiété – voire d'insécurité – chez une personne malvoyante et à faire ainsi

obstacle au développement de l'autonomie, voire à générer des situations de danger. Du point de vue de la proportionnalité, les risques pour la sécurité de la jeune fille apparaissent ainsi trop élevés. Cela étant, il semble difficilement acceptable de confier la sécurité de la recourante à des "tiers" pour effectuer les changements de transports nécessaires à la gare d'A.\_\_\_\_\_. On ne peut davantage suivre l'OAI quant à une prise en charge partielle des déplacements en taxi limitée aux trajets aller/retour entre la gare et le gymnase, à charge pour le chauffeur de taxi d'aller chercher et amener la recourante dans le bus tout en la familiarisant avec le trajet et lui faisant connaître d'autres usagers susceptibles de l'aider par la suite (cf. déterminations du 5 mai 2017). C'est en effet oublier la situation particulière de la gare d'A.\_\_\_\_\_ aux heures de haute fréquentation et les complications liées à la dépose aléatoire des passagers pour les trajets ici concernés. Confrontés à de tels paramètres, on peut en particulier craindre que les différents chauffeurs mandatés – rien ne permettant en l'état de garantir l'intervention systématique du même chauffeur – ne parviennent pas nécessairement à se situer en temps voulu (tous les chauffeurs de taxi de la région n'étant pas nécessairement familiers des

- 32 - correspondances entre J.\_\_\_\_\_, la gare d'A.\_\_\_\_\_ et le Gymnase de C.\_\_\_\_\_), voire même à repérer l'assurée avant le départ de sa correspondance. Tant d'un point de vue pratique que sécuritaire, cette option n'apparaît donc pas non plus exigible. cc) Cela étant, quand bien même l'assurée parvient à être autonome pour les trajets simples et connus (cf. rapport initial du 4 janvier 2016) et présente de bonnes capacités d'analyse et de mémorisation lui permettant de progresser rapidement (cf. note d'entretien de l'OAI du 12 décembre 2016), il n'en demeure pas moins que le trajet litigieux, s'il peut certes venir à être connu au fil du temps, présente en revanche un degré de dangerosité intrinsèque pour la recourante au niveau de la gare d'A.\_\_\_\_\_, singulièrement des correspondances entre J.\_\_\_\_\_ et le Gymnase de C.\_\_\_\_\_ et vice versa, situation qui est indépendante de la marge de progression de l'intéressée dans ses déplacements. Or, un changement d'infrastructure avant 2019 (fin présumée des études gymnasiales débutées en 2016) n'est ni allégué ni a fortiori démontré (cf. procès-verbal d'audition de V.\_\_\_\_\_ du 29 mars 2017). Attendu que la recourante, du fait de son atteinte à la santé, n'est ainsi pas à même d'effectuer lesdits trajets de manière autonome (cf. consid. 6b/aa supra) et qu'un accompagnement n'apparaît pas envisageable en l'état même sous l'angle de l'obligation de réduire le dommage (cf. consid. 6b/bb supra), les déplacements en taxi du domicile au gymnase – déplacements dont un gymnasien en bonne santé n'aurait manifestement pas à assumer les frais – apparaissent dès lors comme la solution la plus adaptée aux spécificités du présent cas par rapport au but visé, soit l'acquisition d'une formation professionnelle initiale (cf. art. 5 al. 1 RAI) au Gymnase de C.\_\_\_\_\_. Partant, tout bien considéré, il convient d'allouer la prise en charge des frais de transport en taxi pour les trajets en question jusqu'au terme du cycle de formation entamé au Gymnase de C.\_\_\_\_\_, dans les limites de la réglementation applicable.

- 33 - On notera en revanche, par surabondance, que la recourante ne peut rien tirer de l'ATF 120 V 288 (cf. déterminations du 12 juillet 2017 p. 2) concernant un assuré atteint d'une pathologie bien distincte de la sienne (soit une amyotrophie spinale progressive dans le cadre d'une maladie de Werdnig-Hoffmann) et touchant plus particulièrement le droit à la substitution de la prestation. c) Cela étant, il convient d'admettre que l'administration de preuves supplémentaires – singulièrement la mise en œuvre d'une expertise (cf. écriture de la recourante du 17 novembre 2016 ; cf. écritures de l'intimé des 5 septembre et 9 novembre

2017) – ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent et s'avère par conséquent superflue (appréciation anticipée des preuves : cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1, 122 II 464 consid. 4a, 122 III 219 consid. 3c, 120 Ib 224 consid. 2b, et 119 V 335 consid. 3c avec la référence).

#### **E. 7**

a) Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la prise en charge des frais de transport en taxi pour les trajets entre le domicile de la recourante et le Gymnase de C.\_\_\_\_\_ est allouée jusqu'au terme du cycle de formation entamé, dans les limites de la réglementation applicable. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, qui succombe. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA). A cet égard, Me Duc a produit le 5 mai 2017 une liste des opérations portant la désignation « RC Centre hospitalier Q.\_\_\_\_\_ et Hôpital O.\_\_\_\_\_ - Z.X.\_\_\_\_\_ - sinistre n° [...] » et a invoqué une « répartition des frais et - 34 - dépens dans l'optique d'une réparation morale », se prévalant d'un arrêt rendu le 11 mai 2007 par le Tribunal fédéral dans la cause I 946/05 (cf. écriture du 5 mai 2017 p. 3). Ces éléments sont toutefois sans incidence sur la fixation des dépens par la Cour de céans. D'une part, la liste produite ne concerne pas la présente procédure mais un litige en matière de responsabilité civile, si bien qu'elle ne saurait être prise en considération. D'autre part, la jurisprudence invoquée vise l'hypothèse spécifique du retard à statuer (cf. TF I 946/05 précité consid. 5.3), qui est étrangère au cas d'espèce. Cela précisé, on relèvera qu'en matière d'assurances sociales, les dépens sont fixés par le juge eu égard à l'importance et à la complexité du litige (cf. art. 61 let. g LPGA) et comprennent une participation aux honoraires d'avocat (cf. art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]). Au cas d'espèce, il y a lieu d'arrêter à 3'000 fr. le montant des dépens, TVA comprise, ce montant étant mis à la charge de l'intimé qui succombe (cf. art. 55 al. 2 et 56 al. 2 LPA-VD),

- 35 -